

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE STE-MARTHE SUR LE LAC

R E G L E M E N T N O : 222

REGLEMENT CONCERNANT L'ORDRE
PUBLIC.

Premier ajournement de l'assemblée régulière du 14 septembre 1977 du conseil municipal de la ville de Ste-Marthe sur le Lac, tenue le 21ième jour du mois de septembre 1977, à 19:45 heures, à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire, monsieur Yvan Binette, et MM. les conseillers John Malorni, Jacques Paquin, Téléphore Brulotte et Jean DeLafontaine, formant le quorum du conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

Monsieur Eugène Mc Clish, gérant secrétaire-trésorier assiste également à cette assemblée.

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller John Malorni
 APPUYE PAR: le conseiller Jacques Paquin
 ET RESOLU: Unanimement

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR
REGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE STE-MARTHE SUR LE LAC,
ET IL EST, PAR LE PRESENT REGLEMENT, STATUE ET ORDONNE
COMME SUIV:

ARTICLE 1.-

FLANAGE, OBSTRUCTION, DESORDRE

Une personne qui flâne sur un chemin, rue, ruelle, parc ou endroit public ou propriété privée dans le territoire de la municipalité, ou obstrue ou ennuie les piétons en se tenant dans le chemin des passants, en refusant de circuler lorsque requise par un officier de police ou un constable, ou en se servant d'un langage insultant ou profane ou de toute autre manière, ou qui cause du désordre sur un chemin, rue, ruelle, parc, endroit public ou propriété privée, en criant, jurant ou chantant, en se battant ou étant en état d'ivresse ou en gênant ou incommodant les piétons, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 2.-

ARRESTATION

Un officier de police ou un constable de la municipalité peut faire l'arrestation, séance tenante, d'une personne qui trouble la paix publique, flâne dans les rues ou viole un règlement de la municipalité quant à l'ordre public ou la paix.

ARTICLE 3.-

SOLLICITATION

Il est interdit d'accoster un passant dans une rue ou place publique de la municipalité dans le but de vendre un article ou de l'inviter à entrer dans un établissement commercial, ou de le photographier avec ou sans son consentement, et de lui donner un coupon indiquant qu'il peut réclamer ou obtenir à un endroit, avec ou sans dédommagement, une photographie ou une marchandise, ou autrement solliciter la clientèle d'un passant, soit à la porte d'un établissement commercial, soit sur le trottoir ou dans un endroit public.

ARTICLE 4.-

AFFICHES ET ASSEMBLEES

Sont prohibés dans les limites de la municipalité:

4.1.- le port d'un placard, d'une affiche, d'une bannière ou autre enseigne de même nature, sans une autorisation écrite du directeur de la police ou de son représentant;

4.2.- le fait de tenir une assemblée religieuse, politique ou autre dans ou près d'une rue ou place publique sans une autorisation écrite du directeur de la police ou de son représentant.

ARTICLE 5.-

BREUVAGES ALCOOLIQUES

Il est interdit de consommer un breuvage alcoolique dans ou près d'une rue, ruelle, parc ou endroit public de la municipalité.

ARTICLE 6.-

PAPIER, PIERRE, PROJECTILES

Il est interdit de jeter des papiers, cartes ou brochures, sauf dans un réceptacle approprié, et de lancer une pierre ou un autre projectile.

ARTICLE 7.-

DEGUISEMENT

Il est interdit de porter un masque ou de se déguiser sans excuse légitime.

ARTICLE 8.-

SONNETTES

Il est interdit de sonner ou de faire sonner les sonnettes des maisons, ou de frapper le marteau sur la porte d'une maison ou d'une bâtisse, sans excuse légitime.

ARTICLE 9.-

DESTRUCTION OU DOMMAGE

Il est interdit de détruire volontairement ou d'endommager une propriété publique ou privée.

ARTICLE 10.-

ENTREE SUR LA PROPRIETE

Il est interdit d'entrer, sans excuse légitime, dans une maison ou une bâtisse.

ARTICLE 11.-

ARMES OFFENSIVES

Il est interdit de porter une canne-épée, canne-stylet, dague, couteau-poignard, jointures à ferrements, casse-tête, gourdin, fronde ou autre arme offensive de même nature, sans excuse légitime.

ARTICLE 12.-

SERVICE RELIGIEUX

Il est interdit de troubler ou d'ennuyer une congrégation ou une assemblée pour un service religieux, soit en faisant du bruit ou en se conduisant d'une manière indécente ou immorale ou en prononçant des discours ou des mots profanes à l'endroit où telle assemblée est tenue ou dans le voisinage, de telle manière à troubler l'ordre et la solennité de telle assemblée.

ARTICLE 13.-

SPECTACLE, CONFERENCE:

Il est interdit de faire du bruit ou de troubler l'ordre à une représentation publique, un spectacle, une conférence ou une autre réunion semblable.

ARTICLE 14.-

LUMIERE, TORCHE

Il est interdit de déplacer ou d'éteindre une torche, fusée ou lumière placée dans une rue ou une ruelle pour signaler un danger.

ARTICLE 15.-

BRUIT

Il est interdit de causer du désordre ou du bruit ou de tolérer que soit causé un désordre ou du bruit entre 22:00 heures et 7:00 heures dans une habitation ou un endroit dans la municipalité, de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 16.-

BOITE D'APPEL

Il est interdit de se servir d'une boîte d'appel d'urgence de la police ou des incendies dans la municipalité, sans excuse légitime.

ARTICLE 17.-

ACTE INDECENT

Il est interdit de satisfaire ses besoins naturels ou de poser un acte indécent dans ou près d'un endroit public ou à un endroit où une personne peut être vue par une autre.

ARTICLE 18.-

PENALITE

18.1.- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (\$300.00), avec ou sans les frais et à défaut du paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

18.2.- Cet emprisonnement doit cependant prendre fin sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais selon le cas.

18.3.- Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de ladite amende et des frais, pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue.

ARTICLE 19.-

ABROGATION

Les règlements numéros 97 et 142A sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 20.-

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4-1-11 B. Pitte

MAIRE DE LA VILLE DE
STE-MARTHE SUR LE LAC

[Signature]

SECRETARE-TRESORIER